



Statut de la terre et statut des personnes. La thématique de l'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges Duby

Laurent Feller

► To cite this version:

Laurent Feller. Statut de la terre et statut des personnes. La thématique de l'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges Duby. *Etudes rurales*, EHESS, 1997, pp.147-164. <halshs-00077323>

HAL Id: halshs-00077323

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00077323>

Submitted on 30 May 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Statut de la terre et statut des personnes. La thématique de l'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges Duby

L'un des débats les plus vifs nés de la pensée et de l'œuvre de Georges Duby concerne l'existence ou non d'une discontinuité autour de l'an Mil et, à l'intérieur de ce débat, l'un des thèmes les plus chaudement discutés est l'évolution de la condition des paysans, avec celui qui lui est corrélatif au point même d'en être indissociable : le statut des terres exploitées par des cultivateurs directs. La seigneurie épuise-t-elle toutes les formes de propriété foncière et tous les paysans sont-ils en quelque manière soumis au ban? Cette soumission est-elle également dégradante partout?

Dire que l'alleu paysan a existé, cela signifie d'abord affirmer qu'il a existé durant le haut Moyen Age une propriété aussi pleine que possible, entraînant la possibilité de vendre librement, sans que les contraintes familiales ou le contrôle seigneurial ne créent des empêchements de droit. Cela implique également la présence d'un droit commun des substitutions, les seuls ayants-droit sur la terre après le décès des ascendants étant ceux que la structure familiale désigne évidemment et non le seigneur. Si des prélèvements sont opérés sur de telles terres, ils sont –ils doivent être– d'origine strictement publique et liés aux exigences du roi et à celles du maintien en ordre de marche de l'ensemble de la structure politique. L'alleutier paysan, s'il est assez aisé pour cela, se rend normalement au plaid comme il se rend normalement à l'armée. L'alleu apparaît comme le support économique d'un groupe social essentiel au bon fonctionnement des institutions publiques, c'est-à-dire essentiellement du système judiciaire et de l'armée. C'est d'ailleurs ici que commencent les difficultés théoriques. Il n'existe pas d'accord en effet sur la qualité ou l'identité sociale de ceux qui assistent au plaid et sont convoqués à l'armée. Ne sont-ils pas d'abord des aristocrates, certes de petit niveau, mais assez aisés pour ne pas avoir à travailler eux-mêmes la terre? Une autre façon de poser la même question est de se demander qui a intérêt à se faire exempter d'obligations vraisemblablement pesantes. Jusqu'à quel niveau social le droit recouvre-t-il la réalité sociale du fonctionnement des institutions?

Dans ces conditions, la question devient immédiatement celle-ci : la société paysanne est-elle réellement perceptible? La documentation qui nous en parle ou semble nous en parler ne nous montre-t-elle pas plutôt de petits aristocrates, les cultivateurs du sol se trouvant tous, justement pour n'avoir pas à effectuer de services publics, dans des

situations de dépendance plus ou moins grande, qui les excluent de la propriété foncière : celle-ci serait alors réservée aux seigneurs. L'alleu paysan serait donc un faux-semblant à ranger au rayon des mythes historiographiques, les textes ne parlant en réalité que de seigneuries et de tenures¹.

Si, toutefois, l'alleu paysan existe au IX^e siècle, ce qui semble tout de même l'hypothèse la plus probable, que devient-il, et que devient la société dont il est le support, après la dissolution de l'empire carolingien et la disparition des structures publiques?

Cette lourde et difficile question en contient bien d'autres, et notamment celle de la plus ou moins grande liberté des acteurs ruraux, celle de leur capacité à agir ou réagir face aux initiatives seigneuriales. Selon ce que l'on admet le plus couramment, ces dernières, à partir de la fin de l'époque carolingienne, prennent deux directions. La première est la prise de contrôle du foncier, c'est-à-dire la réorganisation, au profit de la seule classe dominante de la distribution du sol. Entre 950 et 1050 la concentration du sol atteint un degré qui n'avait jamais existé jusqu'alors et la pression du grand domaine et de ses maîtres sur les autres membres du monde rural devient telle que toute forme complémentaire ou concurrente d'appropriation du sol devrait disparaître. L'incastellamento tel que le définit Pierre Toubert en 1973 exerce ici la même fonction d'exclusion que la révolution seigneuriale de Pierre Bonassie². Savoir jusqu'à quel point et dans quelles circonstances ou dans quelles conditions cette affirmation est juste est l'un des points qui restent largement en débat. La seconde direction est largement déterminée par la précédente et concerne l'initiative de l'action économique, qu'il s'agisse du défrichement ou des opérations de grand style, du type en Italie, de l'incastellamento. Qui la détient? Quelle est la part du monde paysan et celle de l'aristocratie dans les processus qui amènent au décollage économique?

¹. Voir à ce sujet les positions de C. Duhamel-Amado et de D. Barthélemy. C. Duhamel-Amado, « L'alleu paysan a-t-il existé en France autour de l'an Mil », dans R. Delort éd., *La France de l'an Mil*, Paris, 1990, p. 142-161. D. Barthélemy, « La mutation féodale a-t-elle eu lieu? Note critique. » dans *AESC*, 1992, p.767-777. Id., « Qu'est ce que le servage en France, au XI^e siècle », dans *Revue Historique*, 287/2, 1993, p. 234-284. Les principaux articles de D. Barthélemy sont maintenant commodément réunis dans *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu? Servage et chevalerie* dans *La France des Xe et XI^e siècles*, Paris, 1997.

². P. Toubert, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine, du IX^e au XII^e siècle*, Rome, 1973 (BEFAR n° 221); P. Bonassie, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle. Croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 1975-1976. Version remaniée et sans notes : *La Catalogne au tournant de l'an Mil*. Paris, 1990.

La question foncière est ici essentielle. Les rustres, s'ils sont exclus de la propriété, ne sont que des sujets passifs, principalement voués à exécuter la volonté du maître. Propriétaires, ou à tout le moins détenteurs de larges droits sur la terre qu'ils exploitent, ils peuvent acquérir une identité sociale et devenir des agents autonomes aussi bien du point de vue économique que social. Mais, si tel est le cas, comment s'insèrent-ils dans la seigneurie? Enfin, une dernière question se pose, celle de l'origine des communautés paysannes. Elles ne peuvent pas être sorties du néant au XIIe siècle lors du mouvement d'octroi des franchises par la seule volonté de seigneurs désireux d'opérer une ponction supplémentaire sur l'épargne paysanne. Il est au contraire nécessaire qu'elles aient eu une base sociale et économique, autrement dit que la communauté ait existé avant la franchise, fût-ce de façon informelle. Comment cela est-il possible à l'intérieur de la seigneurie³?

S'interroger sur l'alleu paysan permet également d'ouvrir ou de rouvrir des perspectives concernant l'histoire économique. La propriété paysanne, même si au fond elle devait s'avérer incomplète et limitée, amène à considérer l'idée que les cultivateurs peuvent accumuler une épargne grâce à – ou au travers de – la terre, qu'ils peuvent valoriser celle-ci, la transformer en une marchandise qui peut se vendre et qui a en elle-même une valeur d'échange qui redouble sa valeur d'usage. On achète et on vend de la terre durant tout le Moyen Age. La mise en circulation des terres, parce qu'elle utilise largement l'instrument monétaire, est l'indice de l'existence d'une certaine forme de marché foncier. Son existence est d'autant plus évidente que les instances de contrôle de la propriété individuelle sont moins nombreuses ou moins fortes⁴. Autrement dit, derrière cette question, se profile également tout un débat sur la nature de l'économie médiévale. Est-elle uniquement une économie du don, dominée par des échanges non marchands? Car la terre est également le vecteur de valeurs symboliques et qui ne peuvent pas faire l'objet d'un échange de type marchand. Ceux-ci sont manifestes, et manifestement très complexes, lorsqu'il s'agit de terres données à des monastères. On échange alors des

³. C. Wickham, *Comunità e clientele nella Toscana del XII secolo. Le origini del comune rurale nella Piana di Lucca*, Rome, 1996.

⁴. Cette question offre un champ de débat qu'il convient de relancer, voir G. Delille, *Famille et propriété dans le royaume de Naples (XVe-XIXe siècles)*, BEFAR 259, EHESS, Démographie et société, 18, Rome-Paris, 1985. G. Levi, *L'eredità immateriale*, Torino, 1985. Trad. française: *Le pouvoir au village*, Paris, 1989. C. Wickham, « Vendite di terra e mercato della terra in Toscana nel secolo XI », dans *Quaderni storici*, 65, 1987, p.355-377. L. Feller, *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IXe au XIIIe siècle*, Rome, 1998, BEFAR n°300.

terres contre des prières et une protection qui peut n'être pas que morale. L'échange aboutit alors à faire du donateur l'obligé du donataire, jusqu'à ce qu'une contre-prestation équivalente ait pu être trouvée. De là, par exemple, les imbroglios né autour de Cluny et des donations qui lui sont faites au XI^e siècle, les donateurs réclamant d'exercer des droits sur une terre qu'ils ont cédée, justement parce que la donation est destinée à ouvrir une relation, non à la clore, et que la terre n'est que le médium de la relation établie entre l'institution et ses bienfaiteurs⁵.

La terre est un indicateur de rang et de position autant qu'un moyen de produire afin de vivre. Elle est mise à part et se classe parmi les objets précieux dont l'on ne se départit que pour créer ou renforcer une relation avec autrui⁶. Quelle place et quelle signification donner à l'alleu paysan dans un système fondé sur de tels principes? Si la terre est essentiellement vecteur de valeurs morales, alors la liberté au sens juridique, social et économique est entièrement rattachée à la possibilité d'être pleinement propriétaire de son fonds. Si la terre est également un objet économique, alors, il existe des marges de jeu. L'alleu permet à son possesseur de se placer en dehors de la structure hiérarchique, permettant ainsi à la société paysanne de se constituer et de se consolider en marge du contrôle seigneurial, et de fonctionner avec ses propres règles. Mais c'est encore une fois la même question qui revient : quel est le degré d'autonomie sociale et économique du monde paysan, même à l'intérieur d'une société que domine l'organisation oppressive qu'est la seigneurie⁷?

Il s'agit là d'un thème qui est loin d'être nouveau mais dont le traitement est en grande partie dépendant des travaux de Georges Duby qui ont joué un rôle considérable dans l'élaboration des doctrines. Je me propose de faire ici un état de la question en me servant de l'œuvre de Georges Duby comme d'un fil directeur.

Mais d'abord, que dit-il dans sa thèse, parue en 1953, et comment, par la suite, sa pensée a-t-elle évolué?

Dans le Mâconnais, au Xe siècle, l'alleu n'est ni une spécificité paysanne ni un monopole aristocratique. Il est partagé à égalité entre la grande propriété foncière et la

⁵ B. Rosenwein, *To be the Neighbor of Saint Peter. The Social meaning of Cluny's property, 909-1049*, Ithaca and London, 1989. C. Wickham, *The Mountains and the City. The Tuscan Appennines in the Early Middle Ages*, Oxford, 1988.

⁶ M. Godelier, *L'énigme du don*, Paris, 1996, p. 25 sv.

⁷ C. Wickham, « Vendite di terre... », *cit. Id., Comunità e clientele...cit.*

propriété parcellaire paysanne⁸. En ce qui concerne le groupe aristocratique, l'origine de propriété est connue. Les souverains ont fait des cadeaux à leurs proches, à leurs amis, à leurs clients et n'ont pas nécessairement assorti leurs largesses de conditions. Tous les patrimoines aristocratiques, et ce de quelque rang que soient les personnages considérés, comportent ainsi une part d'alleux qui va, dans certains cas, jusqu'à la moitié des biens d'un groupe familial. L'autre partie est constituée de terres tenues de façon conditionnelle. Il existe également des patrimoines composés essentiellement voire uniquement d'alleux. Ce sont ceux de la frange intermédiaire de la population, celle qui n'appartient pas véritablement au monde paysan, sans que, pour autant, on puisse déjà la classer dans l'aristocratie. Il s'agit de notables qui sont en position marginale entre le monde de ceux qui travaillent eux-mêmes leur terre et le reste de la société⁹. Ils exercent un pouvoir local et, en ce qui les concerne, il n'y a pas de doute à avoir, ils participent aux plaids et se rendent à l'ost.

Pour les plus pauvres, ceux qui ici nous intéressent ici, les alleux constituent une part non négligeable mais mineure tout de même de leur exploitation. Ils sont présents dans le parcellaire, mais sans doute en surplus, en plus d'une tenure. Ainsi, l'exploitation paysanne bourguignonne est à la fois dans le grand domaine et en dehors de lui. Au Xe et durant une bonne partie du XIe siècle, l'alleu se renouvelle et se reconstitue, en partie par des contrats de complant ou *ad meliorandum*. Le paysan totalement indépendant, dont l'intégralité de l'exploitation échappe à l'emprise ou au contrôle seigneurial, est rare. Il se peut même qu'il n'ait pas existé ou que son existence ait été très marginale¹⁰. La présence de cette catégorie de terres stimule cependant l'initiative paysanne et favorise la croissance de la production : bien des défrichements, subreptices ou non, ont pu s'effectuer parce que, au bout du compte, leur auteur devenait, ou demeurait propriétaire de ce qu'il avait gagné sur l'inculte. L'alleu enfin résiste aux pressions que les riches peuvent exercer pour l'intégrer au domaine. Cela entraîne, *ipso facto*, le soupçon que les garanties juridiques établissant ou rendant possible la stabilité de la propriété privée sont relativement efficaces.

⁸ G. Duby, *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1953 (éd. 1971), p. 58 sv.

⁹ . Sur l'existence de cette catégorie et sur son importance, voir S.Reynolds, *Fiefs and vassals*, Oxford, 1995, p

¹⁰. G. Duby, *La société...*, p. 296

La propriété, qu'elle soit paysanne ou aristocratique, est strictement individuelle. Il n'existe pas sur elle de contrôle social très contraignant, qu'il soit effectué par la famille ou par le seigneur, du moins pas aux Xe et XIe siècles. Les frêches sont rares en Mâconnais et chacun a le droit d'aliéner son bien comme il l'entend. On le perçoit fort bien dans la société aristocratique où l'absence de freins ou de procédures restrictives a permis la multiplication des donations à Cluny au point de menacer les positions sociales existantes. De fait, la conséquence naturelle de cette situation est, en période de croissance démographique, d'entraîner l'appauvrissement des acteurs par la pulvérisation des patrimoines qui sont obligatoirement partagés à chaque génération. Comme il n'existe pas de frein aux possibilités d'aliéner, et que donner aux monastères est une nécessité spirituelle autant que sociale, l'amenuisement, voire le délabrement des fortunes aristocratiques se trouve au bout de cette évolution dès les deux dernières décennies du Xe siècle. On sait les solutions élaborées par la société aristocratique pour mettre un terme à cette tendance : progrès de l'indivision, contrôle collectif de l'alleu et évolution du droit successoral sont des choix faits collectivement et qui transforment profondément l'organisation des familles nobles au XIe siècle¹¹. En revanche, ce processus n'atteint ni la famille ni les patrimoines paysans. Les *rustici* ont toujours pu jouer de la complémentarité existant entre tenure et alleux dans les exploitations.

Que devient cette organisation foncière dans le cadre de la seigneurie banale? Lorsque les seigneurs parviennent à imposer de nouvelles normes juridiques et qu'ils exigent de la part des habitants de leur territoire le versement de prestations nouvelles correspondant à la protection qu'ils sont censés exercer à leur profit, celles-ci n'atteignent pas le régime foncier. Au contraire, par un paradoxe apparent, il semble que l'allodialité ait été renforcée par les nouveaux cadres¹². La stabilité de la propriété foncière est assurée au XIe siècle, le cadre de la seigneurie banale étant, au bout du compte, efficace et ne fonctionnant pas nécessairement au détriment des paysans¹³. Les circonstances s'avèrent ainsi relativement favorables sinon à une expansion massive de l'alleu du moins à son maintien, c'est-à-dire à son renouvellement qui équivaut en fait à une nouvelle extension spatiale. Les communautés paysannes trouvent la possibilité d'étendre les terroirs qu'elles cultivent, c'est-à-dire d'augmenter le nombre et le rythme

¹¹. G. Duby, *La société...*, p. 215-235.

¹². G. Duby, *La société...*, p. 240-245.

¹³. G. Duby, *La société...*, p. 227-228.

des défrichements : on ne saurait admettre a priori l'hypothèse de l'exercice d'un contrôle social si total ou déjà tellement au point que toute l'activité paysanne soit en la main des seigneurs.

Conséquence logique de ce qui précède, les revendications de possession pleine et entière exercées sur des terres à l'origine tenues conditionnellement se multiplient. L'instabilité de la propriété existe, mais à la marge seulement, et plutôt au détriment du seigneur qu'à son bénéficiaire. Au reste, si l'on admet que c'est bien le ban qui rapporte le plus, il est cohérent pour le seigneur de fermer les yeux sur les modifications du statut du sol tant qu'elles demeurent marginales, parce que le prélèvement opéré sur le foncier est plus difficile à accroître que le prélèvement tiré du ban. Donc, toute action ou toute activité aboutissant en fin de compte à un accroissement de la production paysanne est favorisée par le seigneur, parce qu'il voit là une possibilité d'accroître, à terme, son prélèvement. Dans les conditions du XI^e siècle, il n'est donc pas exceptionnel de voir une tenure se transformer en alleu.

Au XII^e siècle encore, le Mâconnais apparaît à Georges Duby comme un pays d'alleux, que l'on considère les deux niveaux de l'allodialité, celui des petits vassaux et celui de la paysannerie. La ruine ne vient, pour cette dernière, qu'au XIII^e siècle, à la suite d'un mouvement économique qui favorise la noblesse, d'une part, mais aussi les coqs de village, comme un effet pervers dérivé ou induit de la croissance soutenue des siècles précédents et de la monétarisation corrélative des échanges¹⁴. L'alleu paysan se couvre alors de rentes et se transforme progressivement, sans violence, en tenure. Paradoxalement enfin la seigneurie banale, en établissant à partir de la fin du XII^e siècle des règles du jeu a plutôt favorisé la paysannerie.

Ainsi, le petit alleu a subsisté au sein de la seigneurie territoriale : cens et redevances sont d'une nature différente de la taille et des coutumes. Le foncier et le banal ne se sont pas confondus et le second n'a pas absorbé le premier. L'allodialité paysanne a été réduite, il est vrai, mais elle n'a pas disparu et les biais par lesquels la structure foncière pouvait se reproduire ont été maintenus. Ce ne sont cependant que des biais. A aucun moment, en Bourgogne, cette question n'a été centrale. Finalement, seuls les plus faibles des alleux ont disparu lors de l'affirmation des seigneuries banales. Enfin, ce n'est qu'au XIII^e siècle que les prestations finissent par s'attacher définitivement à la terre,

¹⁴. G.Duby, *La société...*, p. 398.

redonnant toute son importance à la dichotomie alleu-tenure ou censive, au moment précis où l'action seigneuriale semble bien avoir fait définitivement disparaître la petite propriété paysanne, incapable désormais de se renouveler parce que le contrôle opéré sur l'espace par la seigneurie s'est à la fin avéré efficace¹⁵.

Dans le schéma proposé par Georges Duby au début des années 1950, l'alleu paysan continue donc d'exister par delà l'an Mil. Il existe une rupture au début du XIe siècle mais elle n'atteint pas la distribution de la propriété foncière, seul compartiment, peut-être de la société à n'être pas affecté par des bouleversements par ailleurs fort profonds. De part et d'autre de l'an Mil, les patrimoines paysans sont organisés de la même manière, ils tendent simplement, là où la seigneurie est forte, à faire moins de place à l'alleu. Mais la société paysanne ne sort pas désarticulée, au contraire, du processus de transformation sociale constaté. Les cadres nouveaux qui apparaissent alors, et notamment la paroisse, permettent à la sociabilité paysanne de trouver, sous la protection des sires, les moyens institutionnels de son expression jusque là organique et limitée aux contacts de voisinage et aux liens de solidarité nés de l'entraide. Les communautés paysannes peuvent apparaître et grandir à l'ombre de la seigneurie et les processus de différenciation économique et sociale se déroulent à l'intérieur du monde paysan qui n'a pas été brutalement ramené en arrière par les événements du XIe siècle, quelle qu'ait pu être leur brutalité.

Un transfert massif de propriété n'est pas indispensable, parce que la petite propriété offre à la paysannerie une espérance d'enrichissement et celui-ci, s'il se produit, ne peut que profiter, par contrecoup, au seigneur banal dont l'intérêt bien compris est de laisser jouer les mécanismes qui autorisent le paysan à accroître sa fortune mobilière. Ne serait-ce que pour pouvoir mettre la main sur son épargne s'il en a besoin. Ainsi, les modifications survenues vers l'an Mil n'ont pas altéré l'ensemble de la structure : il s'agit de réajustements certes considérables mais qui ne modifient pas fondamentalement les règles du jeu, du moins si l'on se place du point de vue des paysans. La pensée de Georges Duby, en ce qui concerne ce point précis, fine et articulée, ne laisse planer aucune ambiguïté.

Dans l'*Economie rurale et la Vie des Campagnes*, Georges Duby ne parle plus guère de l'alleu paysan. Ce qui lui semble alors essentiel, peut-être davantage que dans *La*

¹⁵. G.Duby, *La société...*, p. 458 sv.

société mâconnaise, c'est le ban, et la puissance accrue des seigneurs châtelains, qui homogénéise et nivelle la société rurale de même que les progrès des techniques agraires qui permettent un accroissement des volumes produits¹⁶. La question foncière est donc finalement secondaire. Dans *Guerriers et Paysans*, la même thématique est reprise¹⁷. La seigneurie n'implique pas la disparition de l'alleu et, même, le ban permet sa survie. Passée la phase critique, qui est celle du premier XIe siècle, aucune redistribution nouvelle de la propriété foncière ne s'opère plus, sauf par le jeu, normal mais nouveau au XIIe siècle, des mécanismes économiques. La tendance à la baisse des prélèvements annuels, nette au XIIe siècle, permet aux paysans de renforcer leur emprise sur le sol. Bref, la transformation des cadres sociaux advenue aux Xe et XIe siècles, ainsi que l'appropriation des institutions judiciaires et militaires par les seigneurs châtelains, n'a pas fait disparaître la base économique qui avait rendu possible l'existence et le maintien d'une société où les paysans les plus riches participaient à l'exercice de la justice et à l'armée. Le tournant du XIe siècle a donc vu une altération des droits politiques sans qu'il y ait eu véritablement perte de substance économique pour la paysannerie.

Cette façon de considérer les choses est alors devenue dominante dans la production historiographique : la plupart des auteurs tendent en effet à considérer que seigneurie et propriété paysanne sont compatibles ou superposables. L'alleu survit un certain temps à l'intérieur même de la seigneurie banale. En cherchant dans leur documentation les signes d'une régression de la propriété alleutière, ils établissent surtout que celle-ci ne s'est pas produite d'un seul coup mais s'est effectuée sur un temps assez long. Du moins lorsque leur documentation leur permet d'atteindre cette couche sociale et de traiter de cette question.

Si l'on regarde en effet la production historiographique des années 1960-1970, en l'espèce les recherches individuelles achevées à ce moment, on est frappé par l'existence non pas d'un consensus, mais au moins d'une opinion majoritaire à ce sujet. En fait, il ne semble pas y avoir là de problème véritable. Robert Fossier, par exemple, ne voit pas en Picardie d'altération fondamentale de la structure foncière. Son attention se porte, au demeurant, davantage sur les conditions concrètes de l'exploitation, sur les modifications du parcellaire et les progrès techniques accomplis ou révélés alors, que

¹⁶. G.Duby, *l'Economie rurale et la Vie des Campagnes*, Paris, 1962, I; p. 203sv., II, p. 401-406.

sur les rapports de propriété qui sont chez lui un thème tout à fait secondaire. Il constate cependant que ce qu'il appelle le petit domaine et qui correspond à l'alleu paysan, que celui-ci soit ou non exploitant, est présent dans un acte sur trois de sa documentation¹⁸. Pas de bouleversement des structures foncières en Picardie, donc.

Autre exemple, celui de G. Devailly, qui publie sa thèse sur le Berry en 1973¹⁹. Il y admet l'importance de l'alleu paysan, tout en soulignant qu'il n'a rien à en dire, pour l'époque carolingienne, faute de documentation positive sur le sujet. Au IXe siècle, des terres échappent à la *villa*; et d'elles il est impossible de rien dire sinon qu'elles existent et que leur nombre semble important. Plus intéressant est le fait que les alleux soient très présents dans la documentation berrichonne aux Xe et XIe siècles. Naturellement, G. Devailly ne peut les trouver que lorsqu'ils sortent de la propriété paysanne pour entrer dans le patrimoine d'un monastère. Cela, au fond, ne change pas grand chose d'un point de vue juridique, dans la mesure où le passage d'un propriétaire à un autre ne modifie pas la nature de la parcelle concernée, même si d'un point de vue économique et social les choses sont évidemment bien différentes²⁰.

En Berry, au cœur du XIe siècle, l'alleu demeure, pour les paysans, le mode normal de posséder la terre. Cette structure foncière correspond d'autre part à une structure agraire particulière. Devailly fait observer que, vers 1075, le terroir a un régime juridique proche de celui des temps carolingiens et rapproche cette observation d'une autre, concernant cette fois l'absence de véritable démarrage économique. Dans la région qu'il étudie, on ne cultive, au XIe siècle, que les terres déjà mises en valeur au IXe. Les défrichements sont rares et surtout ne sont pas systématiques avant la fin du XIe siècle. Bref, Devailly voit une région immobile, à l'économie atone et où, en plus, la seigneurialisation est incomplète. Il constate également l'existence de gros paysans faisant travailler leurs terres par d'autres, mais n'ayant pas accédé à la chevalerie²¹. Il est légitime, à ce point, de se demander s'ils ont cherché à le faire ou si les voies de l'ascension sociale étaient déjà refermées. Il se peut en effet que la domination sociale à l'intérieur d'une communauté paysanne puisse être davantage recherchée que le passage d'un groupe social à un autre. Dès l'instant où la paysannerie est désarmée et

¹⁷. G. Duby, *Guerriers et paysans*, p. 137 sv.

¹⁸. R. Fossier, *La terre et les hommes*, nouvelle édition abrégée, p. 56.

¹⁹. G. Devailly, *Le Berry du Xe au milieu du XIIIe*, Mouton, Paris-La Haye, 1973, p. 102-106.

²⁰. G. Devailly, *Le Berry.*, p. 218.

déshabituée des occupations militaires, ce qui est l'une des conséquences de la dissolution des structures publiques, le passage du groupe des paysans à celui des guerriers de profession qui constituent la frange la plus basse de l'aristocratie n'a rien d'évident. Le pouvoir social exercé sur une communauté de paysans peut être une autre voie de l'enrichissement et constituer l'une des « stratégies de carrière » possibles.

André Chédeville propose des comptages tendant à établir le recul de l'alleu dans la structure foncière²². Il en ressort une régression constante durant tout le XI^e siècle, jusqu'à parvenir à une quasi-disparition au début du XII^e siècle. Mais ses comptages, effectués à partir d'un nécrologe semblent ne porter que sur la propriété aristocratique. Ils concernent, par ailleurs, un nombre tellement restreint de documents que leur pertinence pourrait être mise en doute, ce dont André Chédeville est parfaitement conscient. Aussi ne parle-t-il que de tendance à la diminution du nombre des alleux. En revanche, constatant que les rares exemples d'alleux qu'il trouve au XII^e siècle concernent des propriétés roturières, il se demande si cette propriété a mieux résisté que la propriété noble à la transformation en tenure. Il conclut cependant par la négative en affirmant que l'alleu a un caractère exceptionnel en Chartrain²³. Mais au fond, concernant ce point, le manque de documents l'empêche de parvenir à des résultats incontestables.

Un peu plus tard, A. Debord procède de la même manière et obtient une chronologie un peu décalée mais des résultats nets²⁴ : entre 1050 et 1100, les alleux constituent encore 60% des biens dont le statut est connu, et 30% entre 1150 et 1200. Il s'agit donc dans ce cas aussi d'une lente érosion, pas d'une mutation brutale. Il semblerait que, comme en Mâconnais, cette régression assez progressive ait essentiellement concerné la propriété aristocratique, la structure de la propriété paysanne n'ayant pas été modifiée. A. Debord estime enfin pouvoir avancer que la petite et la moyenne propriété paysanne sont l'un des traits fondamentaux des pays charentais et qu'il existe un fourmillement de tous petits alleux, dont le nombre ne décroît qu'au XII^e siècle²⁵.

Malgré les incertitudes, l'idée d'une certaine stabilité de la propriété foncière paysanne, compensant quelque peu la rigueur et la rudesse du pouvoir banal semble s'être

²¹. G. Devailly, *Le Berry*, p. 322-324.

²². A. Chédeville, *Chartres et ses campagnes (XI^e-XIII^e s.)*, Paris, 1973, p. 289 sv.

²³. A. Chédeville, *Chartres...*, p. 291.

²⁴. A. Debord, *La société laïque dans les pays de la Charente (X^e-XIII^e s.)*, Paris, 1984, p. 259.

imposée. Les bouleversements structurels du XI^e siècle ont concerné principalement, sinon uniquement, l'aristocratie.

Revenons maintenant à Georges Duby²⁶. D.Barthélemy pense que sa doctrine a évolué et s'est modifiée au moment où il écrivait *Les Trois Ordres*, dont l'élaboration est contemporaine de ces travaux, ou leur est de très peu postérieure. En admettant à ce moment en effet l'idée d'une subversion et d'une reconstruction totale des rapports sociaux, Georges Duby aurait renforcé de façon excessive la thèse d'un saut qualitatif opéré au tournant de l'an Mil. Il aurait contribué à la consolidation d'un mythe historiographique reposant sur un usage abusif du concept de révolution, alors que, selon lui, les continuités l'emportent sur les ruptures²⁷.

A-t-il raison? Le thème de la révolution féodale apparaît alors pour la première fois, à ma connaissance, sous la plume de Duby, et il est effectif qu'y a là un raidissement conceptuel et peut-être une systématisation qui ne se trouve pas dans ses œuvres précédentes. Dans les *Trois Ordres*, cependant, l'optique de Duby a glissé. Il ne parle plus directement des rapports de production. Il est alors passé à l'étude des rapports de pouvoir et à celle des représentations. Il semble cependant admettre que les paysans d'après l'an Mil, ne sont plus des sujets de droit, mais des objets sur lesquels s'exerce un pouvoir tyrannique et sans limite, au sein de ce qui apparaît comme une nouvelle servitude. L'utilisation par Adalbéron de Laon du mot de *servi* pour désigner le groupe des travailleurs de la terre n'est en aucun cas un hasard, mais la conséquence du raidissement des attitudes idéologiques à l'égard du labeur, reflétant lui-même la considérable dégradation de la condition paysanne advenu au XI^e siècle. Le thème de la propriété paysanne cependant n'est pas abordé en tant que tel, Duby parlant, encore une fois, de systèmes de représentations, non de réalité des rapports sociaux.

Cependant, la condition paysanne telle qu'elle apparaît dans *La société mâconnaise* voire encore dans *Guerriers et Paysans* n'est pas totalement désespérée ou désespérante, ce qu'elle est dans *Les Trois Ordres*. La violence de l'oppression infligée

²⁵ A. Debord, *La société laïque...*, p. 295.

²⁶ G. Duby, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, 1978, p. 183-200 : p. 197.

²⁷ D. Barthélemy, « La mutation féodale a-t-elle eu lieu? ». Voir aussi Id., « Qu'est ce que le servage?... », cit. dans *Revue Historique*, 287/2, 1993, p. 234-284, repris dans *La mutation de l'an mil* p. 95-165. Id., « La chevalerie carolingienne... », dans *La mutation de l'an mil*, p. 193-217. Dans ce dernier article, l'auteur pousse à fond l'idée d'une continuité institutionnelle et sociale entre l'époque carolingienne et le XI^e siècle. Sa thèse est que l'organisation militaire de la société n'a pas changé entre

par la seigneurie a réellement fait régresser le statut des rustres, ramenés à une condition d'oppression uniforme qui n'avait jamais été aussi violente. Cette régression a-t-elle sapé ou détruit les soubassements économiques de la société paysanne?

Il faut, pour répondre à cette question, se reporter à la thèse de Pierre Bonnassie, parue en 1975²⁸. Sa rigueur et sa cohérence intellectuelle autant que la richesse de la base documentaire sur laquelle elle repose lui donnent une très grande efficacité et la rendent convaincante autant qu'elle est séduisante par son élégance. L'idée que l'existence d'une mutation brutale est possible et s'est de fait produite aux alentours de l'an Mil est au cœur même de la pensée de Pierre Bonnassie²⁹. Pour lui, il n'y a pas de doute : le premier tiers du XIe siècle est un moment non pas d'adaptation structurelle mais de renouvellement complet de l'ensemble des structures économiques, politiques et sociales³⁰.

Les analyses de Pierre Bonnassie sont justement devenues des classiques entre autres parce qu'elles fournissent de puissants outils de compréhension du monde médiéval et offrent des clefs d'interprétation simples, claires et rigoureuses. Les milliers de parchemins qu'il a examinés parlent essentiellement, mais pas uniquement, il est vrai, d'alleux et d'alleux paysans. A consulter les chartiers, on pourrait ne voir que la propriété paysanne, tant la masse documentaire la concernant est écrasante, et atteste d'une mobilité foncière importante dès le Xe siècle. En ce qui concerne la Catalogne, jusqu'aux années 950, l'alleu paysan est dominant et il se recompose aisément. Les communautés paysannes, qui sont structurées et bénéficient de statuts légaux, ont encore accès aux incultes : leurs membres peuvent reconstituer leur propriété érodée par les partages successoraux en faisant jouer l'institution de l'aprision³¹. A partir de 950, l'atmosphère change. La grande propriété exerce une pression de plus en plus forte. Les

IXe et XIe siècles et que les rites pratiqués par l'aristocratie sont demeurés en substance les mêmes. Selon lui, la société n'est ni plus ni moins militarisée en l'an mil que durant l'époque carolingienne.

²⁸. P. Bonnassie, *La Catalogne du milieu du Xème à la fin du XIème siècle. Croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 1975-1976. Version remaniée et sans notes : *La Catalogne au tournant de l'an Mil*. Paris, 1990.

²⁹. P. Bonnassie tient à ce concept de « révolution féodale » sur lequel il revient fréquemment. Il le définit ainsi : « Un changement radical aussi bien dans les cadres matériels de l'existence des hommes que dans les systèmes socio-politique » P. Bonnassie, « Du Rhône à la Galice : genèse et modalités du régime féodal », dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (Xème-XIIIe siècles). Bilans et perspectives de recherches*, (Actes du colloque international organisé par le CNRS et l'EFR, 10-13 octobre 1978), Rome, 1980, p 17-44.

³⁰. P. Bonnassie, *La Catalogne au tournant de l'an mil*, p. 15-22.

³¹. Sur elle, voir A. G. Dupont, « L'aprision et le régime aprisionnaire dans le Midi de la France », dans *Le Moyen Age*, 71, 1965, p. 179-213 et p. 375-399.

principaux maîtres du sol utilisent leur pouvoir social et institutionnel afin d'amener les paysans à céder leurs terres et à accepter de les reprendre en tenure. L'institution de l'aprision, d'autre part, ne fonctionne plus au bénéfice des communautés paysannes ; les incultes leur sont désormais inaccessibles ou, disons, plus difficilement accessibles. A la stabilisation de la frontière au Xe siècle correspond alors un blocage du front pionnier au moment même où l'expansion démographique est la plus vive³². Les paysans, d'autre part, ne sont plus, à partir du début du XIe siècle, protégés par les institutions judiciaires carolingiennes qui, en Catalogne, avaient pu garantir la stabilité de leur propriété. Pierre Bonnassie peut ainsi constater une décrue du nombre des transactions portant sur les alleux : alors que les ventes de terres représentent 70% de sa documentation durant le Xe siècle, elles ne sont plus que 65% vers 1025, 55% en 1075 et 25% en 1100³³. Il est certain, cette fois, que la documentation parle de la propriété paysanne, et non, comme chez A. Chédeville ou A. Debord de propriété aristocratique. Ici, pas de confusion possible. La conclusion logique qui s'impose à lui est qu'il y a de moins en moins d'alleux à vendre, parce que ceux qui existaient ont été incorporés dans les grands domaines ou transformés en tenures. Par ailleurs, les limitations apportées par les seigneurs au droit d'aliéner la terre paysanne sont telles que l'on ne peut qu'à grand-peine, désormais, parler de véritable propriété. De ce fait, l'alleu se transforme subrepticement en tenure, selon un processus inverse de celui décrit par Georges Duby dans le Mâconnais.

Au même moment, la paysannerie alleutière perd de son intérêt du point de vue militaire. Les techniques de combat et les modifications de l'armement désavantagent ce groupe dont les membres avaient été convoqués à l'ost comtal jusqu'au XIe siècle et, depuis les années 1020-1030 ne le sont plus. Dès lors, dépourvue de sa base économique, ayant perdu sa fonction traditionnelle à l'intérieur des institutions militaires et judiciaires, la paysannerie est renvoyée dans un néant social. La liberté juridique des individus est à terme menacée. Les conditions sont réunies pour que le servage soit instauré et que, sur fond de violence seigneuriale (de piraterie seigneuriale), l'essentiel des fruits de la croissance passe à un groupe combattant de plus en plus nombreux, parce que gonflé des apports de la *sanior pars* de l'allodialité. P. Bonnassie estime ainsi que le groupe des *milites* aurait vu ses effectifs multipliés par dix au

³². P. Bonnassie, *La Catalogne...* p. 288-292.

moins³⁴ Georges Duby, pour sa part, avait pensé à une augmentation encore plus brutale du nombre des combattants enrôlés dans les bandes des sires détenteurs de châteaux. Autant de consommateurs – voire de surconsommateurs –, nouveaux, issus non pas d'un accroissement naturel du vieux groupe aristocratique mais du passage brutal parmi les guerriers des plus entreprenants ou des plus costauds des paysans³⁵. P. Bonnassie voit dans l'inflation de ce groupe la cause profonde d'une véritable mutation, qu'il considère comme une révolution, terme utilisé pour la première fois par Georges Duby et repris ensuite par beaucoup d'autres³⁶. Celle-ci ne s'est pas faite sans violence ni sans réaction de la part des paysans qui ont résisté en se révoltant et en soutenant les initiatives prises par l'Église pour les défendre en se défendant elle-même. Pour lui, il n'y a pas de doute que la Paix de Dieu exprime d'abord l'exaspération populaire face aux exactions des maîtres et est l'expression que prend à ce moment la lutte des classes. La défaite finale des paysans est inscrite dans un rapport de forces trop inégal. Elle entraîne la perte de la propriété et celle de la liberté juridique, liée à l'indépendance économique.

Ce schéma est devenu dominant. P. Bonnassie lui-même a proposé dès 1981 de l'étendre à l'ensemble de l'aire géographique allant de la Galice au Rhône³⁷. En 1989, il en proposait enfin l'extension, à travers le thème de la nouvelle servitude, à l'ensemble du royaume de France³⁸.

Une grande connivence unit ici P. Bonnassie et G. Duby. Ils ont accompli un véritable coup de force théorique, qui est aussi un tour de force, en affirmant la réalité d'un changement structurel et en le datant. Les années 980-1030 constituent pour eux et, depuis une vingtaine d'années, pour la majorité des historiens français, une rupture chronologique majeure. Pour G. Duby, cela s'est opéré au prix d'un ajustement de sa pensée au terme duquel il décline la société paysanne. Elle cesse de pouvoir être, par ses initiatives économiques, le moteur de la croissance du Moyen Âge central. Avec

³³ P. Bonnassie, *La Catalogne...* p. 290.

³⁴ P. Bonnassie, « Le rapport de l'homme à la terre ou les deux sens du mot culture », dans *Georges Duby. L'écriture de l'Histoire*, C. Duhamel-Amado et G. Lobrichon éd., Bruxelles, 1997, p. 87-102 : p. 96.

³⁵ G. Duby, *Les Trois Ordres*, p. 192.

³⁶ G. Duby, *Les Trois Ordres*, p. 183. Voir, par exemple, F. Menant, *Campagnes lombardes au Moyen Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du Xe au XIIIe siècle*, Rome, 1993, BEFAR n° 281, p. 580 sv. Il s'agit cependant ici uniquement des rapports internes à la société aristocratique.

³⁷ P. Bonnassie, « Du Rhône à la Galice... » *cit.*

³⁸ P. Bonnassie, *D'une servitude à l'autre*, dans *La France de l'an Mil*, D. Iogan-Prat éd., Paris, 1990, p. 125-141.

P. Bonnassie, ou en même temps que lui, il donne son sens social à la seigneurie†: assurer l'entretien dans le luxe de surconsommateurs de plus en plus nombreux. Cette exigence est anti-économique, au sens où les dépenses faites dans ce cadre sont improductives. Georges Duby le souligne lui-même lorsqu'il dit que, jusqu'au XIII^e siècle, le seul investissement fait par les seigneurs est négatif. Il consiste à s'abstenir, parfois, de tout enlever au producteur, en fermant les yeux sur l'augmentation de sa capacité à produire³⁹. Un régime de terreur est imposé aux paysans dont les droits, même de propriété, sont niés ou abolis. L'alleu doit donc logiquement disparaître du tableau. A partir des années médianes du XI^e siècle, la propriété paysanne ne peut plus constituer la structure portante de la société rurale. La plupart des lectures faites depuis le début des années 1970 de la période 980-1050, peu ou prou s'inspirent de ce que D. Barthélemy appellerait une intrigue: qu'il s'agisse de J.-P. Poly, de C. Lauranson-Rosaz, de M. Bourin, de F. Menant⁴⁰, ou de moi-même, la plupart des chercheurs ont scruté les documents afin d'y trouver les signes d'une mutation véritable qui aurait atteint l'ensemble des structures sociales.

Les désaccords viennent de deux fronts. Le premier est la critique de fond lancée par D. Barthélemy depuis 1992. Le second vient d'Italie et porte moins sur la question de l'existence d'une mutation que sur son intensité et ses rythmes.

Dominique Barthélemy, dans une suite d'articles retentissants, ainsi que dans sa thèse, a remis en cause l'ensemble de ce schéma, posant de façon parfois virulente des questions de méthode autant que d'interprétation⁴¹. Pour lui, en effet, ce n'est pas la société qui change, mais la documentation. Celle-ci, à partir des années 980-1000 se met à parler de phénomènes qui existaient auparavant mais qui simplement étaient tus par une diplomatie où les récits n'avaient pas leur place. Sa critique porte sur trois points qui tous mettent en cause, à un degré ou à un autre, la question de l'alleu et celle de l'existence d'une société paysanne autonome, 1. la continuité biologique de l'aristocratie,

³⁹. G. Duby, *Guerriers et payans*, p. 237

⁴⁰. J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale (879-1166)*, Paris, 1976; C. Lauranson-Rosaz, *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) du VIII^e au XI^e siècle. La fin du monde antique?* Le Puy-en-Velay, 1987. M. Bourin-Derruau, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité (Xe-XIV^e siècle)*, Paris, 1987. F. Menant, *Campagnes lombardes*, cit. L. Feller, *Les Abruzzes médiévales*, cit.

⁴¹. D. Barthélemy, « La mutation féodale a-t-elle eu lieu?... », cit.. Id., *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993. Id., « Il mito signorile degli storici francesi » dans *Strutture e trasformazione della signoria rurale nei secoli X-XIII*, G. Dilcher et C. Violante éd., Trente, 1996, p. 59-81.

2. la chronologie de la militarisation de la société, 3. la nature de l'oppression et le degré de violence qu'elle engendre. Sur ces trois points, qui sont essentiels, D. Barthélemy ne voit pas de discontinuité majeure entre l'époque carolingienne et le XIe siècle. Le groupe aristocratique est déjà constitué au VIIIe siècle, et n'est pas renouvelé au XIe par des apports venus d'en bas. Il n'en a pas besoin, tout simplement parce que sa façon d'exercer le pouvoir n'a pas varié et donc, la thèse de l'augmentation brutale du nombre des surconsommateurs non productifs que sont les guerriers n'a pas lieu d'être soutenue.

D'autre part, les nobles de l'époque carolingienne ont toujours été entourés d'hommes d'armes, de guerriers professionnels dont la fonction était autant de faire honneur au seigneur en montrant sa puissance que de l'aider à gouverner, à prélever ses redevances et à assurer la défense de ses biens : dans cette optique, la seigneurie existe déjà au IXe siècle et s'exerce dans le cadre du grand domaine. Le XIe siècle ne voit pas de transfert du pouvoir du roi et de ses représentants vers un groupe qui se consolide et s'étend en s'appropriant les fonctions régaliennes, la justice et l'armée. Les seigneurs ont toujours exercé la justice, ils ont toujours commandé à des groupes armés, leur société a toujours été une société militaire. Leur façon d'exercer le pouvoir enfin n'est ni plus ni moins violente durant l'époque carolingienne qu'après, les affaires d'usurpation de terres, d'abus de pouvoir, de pressions exercées sur les *pauperes* afin qu'ils cèdent leur terre à bon compte, abondant dès le IXe siècle ñ et il est bien vrai que la lecture des capitulaires n'est en rien rassurante en ce qui concerne la question de la stabilité de la propriété privée. Ce qui change, donc, au XIe, ce n'est pas la réalité ni même sans doute la perception qu'en ont les contemporains, mais bien la représentation que, depuis le XVIIe siècle, les historiens se sont construite et qui fait de la féodalité une figure de l'anarchie. D. Barthélemy montre que, en réalité, l'absence de pouvoir central ne change rien à l'échelon local, parce que de toute façon, la régulation sociale, déjà à l'époque carolingienne, ne s'opérait qu'à la marge grâce aux institutions de l'Etat, les grands plaids publics ne servant, qu'à formaliser des décisions élaborées en dehors des assemblées et à en assurer la publicité et n'étant donc, dans une certaine mesure, que des faux-semblants⁴².

⁴². Voir à ce sujet les récentes mises au point de F.Bougard : F.Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie, de la fin du VIIIème siècle au début du XI ème siècle*, Rome, 1995 (BEFAR 291); id. « La justice

Dans cette optique, qu'en est-il des paysans? Ils sont déjà intégrés dans la seigneurie, *ab origine*, en quelque sorte. La question de leurs droits devient secondaire. En tout cas, Dominique Barthélemy doute fort qu'ils aient pu être propriétaires de leurs terres. Il trouve dans les analyses de C. Duhamel-Amado de quoi conforter sa position⁴³. L'alleu que l'on perçoit est une forme de propriété aristocratique, et c'est par une illusion d'optique autant que par parti-pris que l'on veut y voir la trace ou la preuve d'une quelconque autonomie économique ou sociale du monde des producteurs. Ainsi, et si l'on pousse l'argumentation au bout, les actes de la pratique ne sont pas une source pertinente pour approcher le monde paysan, et tout ce qui a été dit à leur propos doit être reconsidéré.

On peut à ce point, retourner l'argument : si la documentation soudainement dévoile quelque chose que jusque là elle taisait, elle peut tout aussi bien continuer à se taire sur des aspects qui ne semblent pas essentiels aux scripteurs parce que relevant de l'évidence la plus absolue. La question de la propriété paysanne pourrait ainsi relever, là où les textes n'en parlent pas, de ces truismes tus. La polémique sur ce point a toutes chances de devenir rapidement circulaire et il est plus prudent de s'en tenir à ce que disent les textes et de ne pas parler de ce qu'ils taisent. Il est hors de doute que les textes catalans ont montré à P. Bonnassie une société alleutière particulièrement active et que la documentation italienne en fait tout autant. Et il est tout à fait évident, pour qui a fréquenté chartriers et cartulaires de la péninsule italique, qu'un grand nombre des textes à notre disposition nous parlent d'abord de propriétaires exploitant eux-mêmes leur propre fonds.

En Italie la seigneurie ne prend pas cet aspect violemment oppresseur qui semble être caractéristique de certaines régions françaises et de la Catalogne. Au contraire, on a même l'impression que le mouvement vers un accroissement des marges de manœuvre de la paysannerie commence très tôt, peut-être dès la période de l'incastellamento. En Italie centrale, celui-ci ne s'est pas fait contre la paysannerie, mais avec elle, c'est-à-dire avec son consentement et sa participation active, sous la direction certes des seigneurs, mais pas nécessairement dans un but de coercition ou de contrôle⁴⁴. L'incastellamento

dans le royaume d'Italie aux IXe-XIe siècles », dans *La giustizia nell'alto medioevo (secoli IX-XI)*, *Settimane di Spoleto*, XLIV, 1997 (11-17 avril 1996), p. 133-178.

⁴³ C. Duhamel-Amado, « L'alleu paysan a-t-il existé... », *cit.*

⁴⁴ L. Feller, *Les Abruzzes médiévales*, *cit.*, p. 277-279; 296-303

n'a pas détruit l'alleu⁴⁵. Il a, dans une certaine mesure, permis sa consolidation. Ou, à tout le moins, il a permis celle des exploitations rurales. Les techniques employées par les détenteurs de grandes seigneuries foncières, en particulier les monastères, pour réunir les capitaux mobiliers ont abouti à libérer des surfaces souvent importantes. Elles ont été cédées sous forme de précaires ou de *livelli* aux plus aisés des paysans. Ainsi, les gros alleutiers ont beaucoup profité de la nouvelle organisation de l'espace voulue par le seigneur, parce qu'elle leur a permis de valoriser leur patrimoine. Celui-ci a, après les années 950, une structure duale, comme c'est d'ailleurs le cas en Bourgogne au même moment. Cela place les paysans dans la mouvance des seigneuries et, dès la seconde moitié du Xe siècle, il est vraisemblable que, pour les paysans à la fois tenanciers et propriétaires, l'autorité politique est celle du plus puissant seigneur foncier local.

De plus, les potentialités oppressives du *castrum* ne se sont pas dévoilées immédiatement. Dans les Abruzzes, les seigneurs n'ont commencé d'accroître leurs exigences qu'environ trois-quarts de siècle après que le mouvement de fond eut été lancé. Dans le Latium, il faut attendre le XIIIe siècle pour que la seigneurie castrale soit véritablement oppressive. Là où elle le devient, et au moment précis où elle le fait, les seigneurs cessent de concéder des contrats agraires, d'une part, et le marché foncier s'effondre : les alleutiers cessent alors brutalement de se vendre des terres entre eux⁴⁶. Mais il s'agit là de situations qui ne sont pas générales.

En Italie septentrionale, les choses prennent un tour différent. Pour le Milanais, Violante a montré, dans *La Società milanese*, écrit exactement au même moment que *La société mâconnaise*, l'importance du rôle joué par les *rustici* au moment de la crise des années 1035-1039⁴⁷. Ils semblent avoir tiré quelque bénéfice, notamment des garanties

⁴⁵. La bibliographie sur cette question est devenue surabondante. On se contentera de renvoyer à la thèse de P.Toubert et à un colloque déjà ancien, mais où les positions et les opinions sont bien affirmées et qui fournit une assez bonne vision d'un problème qui n'a pas été véritablement redéfini depuis : P.Toubert, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine, du IXème au XIIème siècle*, Rome, 1973 (BEFAR n°221), p. 303-368; *Lo scavo archeologico di Montarrenti e i problemi dell'incastellamento medievale. Esperienze a confronto* (Atti del colloquio internazionale (...)di Siena, 8-9 dic.1988), R.Francovich et M.Milanese éd., Florence, 1989 (=Archeologia Medievale, XVI, 1989).

⁴⁶. Sur les conditions de fonctionnement du marché de la terre dans une région qui n'a pas de structures seigneuriales fortes, C.Wickham, « Vendite di terra e mercato della terra... », *cit.* Sur les conséquences sociales de l'existence d'un marché de la terre ne fonctionnant pas selon une logique de profit économique : Id., *The Mountains and the City. The Tuscan Appennines in the Early Middle Ages*, Oxford, 1988. Sur la signification économique des ventes de terre et sur l'extinction du marché foncier lorsque la seigneurie banale s'institue : L. Feller, *Les Abruzzes...*, *cit.*, p. 288 sv., p. 386-416.

⁴⁷. C. Violante, *La società milanese nell'età precomunale*, Rome, 1953 (édition de 1981), p. 190-207 : p. 196

en ce qui concerne la stabilité de leurs exploitation et son caractère héréditaire. Pour C. Violante, les *servi* acquièrent à ce moment, à travers les révoltes qui accompagnent celle des *valvassores*, et la liberté et la possibilité d'accéder à une certaine forme de propriété. Dans la suite, la question de la propriété paysanne s'est reposée, pas celle de la liberté. F. Menant considère pour sa part qu'il n'y a plus guère de propriétaires d'alleux en Lombardie au XIIe siècle. En revanche, la seigneurie ne semble pas y avoir pris des formes d'une violence effroyable. Et même, elle a, en apparence, un caractère à la fois débonnaire et protecteur, bonnasse dit F. Menant, qui a sur ce point de fort belles pages lorsqu'il analyse le fonctionnement de la justice seigneuriale⁴⁸. Elle n'est pas qu'une machine à engendrer du profit mais est aussi une institution de gouvernement qui fonctionne – et pas nécessairement au détriment de ses assujettis. La seigneurie renferme ou contient des procédures et des mécanismes qui en limitent relativement la capacité d'oppression ou de nuisance. Les justices seigneuriales sont aussi, et sans doute même avant tout, des instances de règlement des conflits internes à la seigneurie, soit qu'ils opposent les paysans entre eux, et ce doit bien être un cas assez fréquent, soit qu'ils voient l'affrontement des paysans et du seigneur⁴⁹. Si l'affrontement se produit dans un tribunal, ou dans tout autre lieu ou instance lui correspondant, c'est donc bien que la violence seigneuriale n'est pas le seul ressort qui rende possible la bonne marche de la structure. Fonctionnant sur la base du respect de la coutume, les justices empêchent au contraire son basculement total et définitif vers l'arbitraire, même si la réserve de violence du maître risque bien d'être son *ultima ratio*...

La seigneurie peut être faible, voire inexistante, voire ne pas réussir à s'instaurer. Ainsi, en Vénétie, où la société formée par les *arimanni* résiste longuement et avec succès aux entreprises menées par les évêques de Padoue pour les insérer dans leur seigneurie. Ils parviennent à éviter d'être considérés comme des dépendants et, en conséquence, ne perdent pas leur droit de propriété sur leur exploitation, simplement parce qu'ils peuvent exciper d'une très ancienne qualité juridique qui les place directement sous la protection de l'empereur et empêche tout progrès à leurs dépens de l'organisation seigneuriale⁵⁰. De

⁴⁸. F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 426-447.

⁴⁹. D.Barthélemy, « Il mito signorile degli storici francesi », dans *Strutture e trasformazioni della signoria rurale nei secoli X-XIII*, p. 59-81.

⁵⁰. Sur la question des *arimanni* : G. Tabacco, *I liberi del re nell'Italia carolingia e postcarolingia*, Spolète, 1966. Voir également le compte-rendu approfondi fait par P. Toubert : P. Toubert, *La liberté personnelle au haut Moyen Age et le problème des arimanni*, dans *Le Moyen Age*, 73, 1967, p. 125-144.

même, en Toscane, la plaine entourant la ville de Lucques ignore totalement la seigneurie aux XI^e et XII^e siècles. Les études micro-régionales, presque de micro-histoire dans le cas des travaux de C. Wickham, montrent que la privatisation des pouvoirs ne s'opère pas partout au même rythme et que la seigneurie n'a pas non plus partout la même intensité⁵¹. Il existe des zones où la seigneurie est faible, en grande partie parce que le pouvoir construit par les Carolingiens en Italie et consolidé par les Ottoniens, résiste parfois longuement aux processus de dislocation des pouvoirs publics, et que leur appropriation y est moins systématique qu'ailleurs, et notamment en Catalogne. Les alleux ne sont donc pas tous détruits et incorporés dans la seigneurie territoriale du fait d'un usage immodéré du ban, il s'en faut. Au demeurant, les prélèvements issus du ban peuvent, même là où la seigneurie s'est imposée, ce qui n'est pas le cas partout, être très bas. Mais, même là où la seigneurie est forte, comme c'est le cas en Lombardie, la structure foncière n'est pas absolument bouleversée et l'alleu demeure un mode normal de possession du sol, même s'il n'entraîne aucun avantage particulier pour son détenteur⁵². On peut être alleutier et dépendant, c'est-à-dire intégré dans une seigneurie, justiciable de son maître et assujetti aux taxes que celui-ci exige. Le régime, en réalité, n'a peut-être pas besoin d'être aussi sévère que le régime catalan parce qu'il ne s'agit pas ici de détruire une classe sociale ayant conservé une expression politique, mais d'intégrer des groupes déjà isolés du contexte global et qui ne sont, en conséquence, plus protégés par les institutions publiques. Ce n'est pas la situation qui prévaut dans toute l'Italie, mais une situation extrême⁵³.

Ailleurs, les groupes de paysans libres peuvent parfaitement résister. Ils conservent leur alleu et demeurent extérieurs à la seigneurie, ne sont sous le *districtus* de personne.

Dans ces conditions, parce qu'on ne lui a pas tout pris, la paysannerie peut, dans les creux de la seigneurie, abritée derrière ce qui reste des pouvoirs publics, et qui constitue plus que des lambeaux, se constituer en sujet autonome, et d'abord devenir un sujet de droit beaucoup plus tôt qu'en France. Les premières mentions de la présence de consuls

G. Rippe, *Dans le Padouan des Xe-XIe siècles : évêques, vavasseurs, cives*, dans *CCM*, 1984, p. 141-150. C. Wickham, *Comunità e clientele*, cit. p. 222-227. Notons que tous les *arimanni* ne sont pas parvenus à sauvegarder ce statut. En Lombardie, par exemple, le statut disparaît, dans ses conséquences concrètes, dès le XI^e siècle.

⁵¹. C. Wickham, *La signoria rurale in Toscana*, dans *Strutture e trasformazione della signoria rurale nei secoli X-XIII*; Id., *The mountains and the city*, cit. p. 269 sv.

⁵². F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 421-424.

dans certains villages, remarquablement précoces, attestent de sa vitalité. Quelle qu'ait pu être la force et la violence de la seigneurie, elle n'a pas empêché les processus de différenciation sociale à l'œuvre dans les communautés paysannes de trouver dès le XIIe siècle une traduction politique, à travers l'exercice de responsabilités publiques exercées sur la communauté par certains de ses membres. On a même l'impression que c'est délibérément que, parfois, les plus riches des alleutiers ont pris la décision de demeurer à l'intérieur de la communauté paysanne, sans se préoccuper de s'agréger à la frange inférieure de la société militaire. Les stratégies sociales possibles et mises en œuvre sont remarquablement variées, même dans le cadre de la seigneurie.

* *

*

Nous sommes partis d'une interrogation : que devient l'alleu paysan à l'intérieur de la seigneurie? quelles incidences son éventuelle transformation en tenure a-t-elle sur la condition concrète des personnes? La réponse donnée par Georges Duby dans sa thèse est relativement simple. L'alleu continue d'exister et de se renouveler, et cela même est sans doute l'un des signes du dynamisme de la société paysanne. La croissance s'effectue dans une atmosphère de libération et de mobilité des hommes, comme dans le Latium, comme également dans le Milanais⁵⁴. L'assujettissement des individus à l'intérieur de la seigneurie territoriale n'a pas d'incidences notables sur la structure foncière et, si les conditions juridiques sont simplifiées, le *rusticus* n'est pas véritablement asservi. Il conserve une marge de manœuvre qui réside dans la possibilité de s'enrichir et d'épargner, du moins dans une certaine mesure. L'infléchissement de la pensée de Georges Duby est sur ce point notable. Il admet, à partir des *Trois Ordres*, comme l'admet également P. Bonnassie, que la révolution féodale a transformé la condition paysanne dans l'ensemble des compartiments la constituant, c'est-à-dire au plan politique, social et économique. Il y a un processus d'asservissement général de la paysannerie à l'œuvre dans le premier tiers du XIe siècle. La critique de D. Barthélemy ne porte pas spécifiquement sur ce point. Mais, contestant l'utilisation du concept de

⁵³ . Sur les processus de liquidation des anciens statuts personnels : F. Menant, *Campagnes lombardes...*, p. 417-418.

⁵⁴. Voir P. Toubert, *Les structures...* p. 474-487. Pierre Toubert s'intéresse ici davantage au devenir des *servi* du domaine qu'à celui de la population alleutièrre dont sa documentation ne lui permet guère de cerner les contours.

« révolution » pour qualifier l'évolution de la situation au XIe siècle, niant même l'existence d'une crise sociale à ce moment et insistant sur les continuités, il nous contraint à retourner vers la position initiale de G. Duby, qui est au fond celle des italianisants (ou des italianistes). Avec cette nuance, qui est d'importance, que la multiplication des études régionales autorise à apporter : les situations locales sont trop diverses pour pouvoir être ramenées à l'unité. On voit bien opérer des processus d'ordre général (l'incastellamento, l'apparition des communes rurales), mais les conditions qui rendent possibles leur apparition sont d'une incroyable diversité et peuvent être parfois contradictoires. Par exemple, la commune rurale apparaît aussi bien dans des zones où la seigneurie est forte que dans d'autres où elle est quasi-inexistante⁵⁵. Toutefois, quelle qu'ait pu être l'ampleur de l'oppression seigneuriale, elle a à peu près partout laissé suffisamment de champ de manœuvre aux ruraux pour qu'ils se constituent en une véritable paysannerie et l'asservissement semble avoir été l'exception et non la règle. La seigneurie, finalement, ne s'en est pas pris à l'alleu là où il était le support économique de sociétés paysannes suffisamment fortes pour mener une résistance aux progrès de la seigneurie banale et la dissolution des pouvoirs hérités de l'époque carolingienne n'est pas une condition suffisante à sa disparition, puisque apparemment éradiqué en Catalogne ou en Lombardie, il continue d'exister au même moment en Toscane ou en Vénétie.

Comme le dit fort joliment Chris Wickham, il convient d'adopter sur cette question, qui est celle de la mutation féodale, une position révolutionnaire modérée⁵⁶.

Laurent FELLER

Université de Valenciennes

⁵⁵. C. Wickham, *Comunità e clientele...*, p.244-254.

⁵⁶. C. Wickham, « La signoria rurale in Toscana », dans *Strutture e trasformazione della signoria rurale*, cit., p. 343-410 : p. 362 n. 17.